

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1048/98 DU CONSEIL

du 18 mai 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et accordant, à titre autonome, une suspension temporaire partielle des droits de douane pour certaines turbines à gaz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾ a instauré une nomenclature des marchandises dénommée «nomenclature combinée»;

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire⁽²⁾ prévoit des dispositions relatives aux conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur affectation à une destination particulière;

considérant que, pour certaines turbines à gaz, l'approvisionnement des conditionneurs communautaires de modules de production combinée d'électricité et de chaleur est constitué, pour une grande part, d'importations non communautaires; que l'utilisation de tels modules de production combinée d'électricité et de chaleur présente une incidence favorable sur l'environnement; que, dès lors, il convient d'accorder à titre auto-

nome, une suspension partielle du droit de douane pour ces turbines en vertu du régime de la destination particulière, pour une période limitée;

considérant qu'il y a lieu d'introduire dans la nomenclature combinée une sous-position pour ces produits, assortie de dispositions relatives à la destination finale; qu'il y a donc lieu de modifier la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

2. La modification des sous-positions de la nomenclature combinée prévue par le présent règlement s'applique en tant que sous-positions du Taric jusqu'à son insertion dans la nomenclature combinée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par le Conseil

Le président

LORD SIMON of HIGHBURY

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2509/97 de la Commission (JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 44).

⁽²⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1).

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplé- mentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8411 81	— autres turbines à gaz: — — d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW:			
8411 81 10 à 8411 81 90	(inchangé)			
8411 82	— — d'une puissance excédant 5 000 kW:			
8411 82 10	— — — (inchangé)			
	— — — autres:			
	— — — — d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW:			
8411 82 81 (a)	— — — — d'une puissance n'excédant pas 7 000 kW, destinées à des installations de production combinée de chaleur et d'énergie électrique (*)	14 (z)	5,5	p/st
8411 82 89 (b)	— — — — autres	14	5,5	p/st
8411 82 93 à 8411 82 99	(inchangé)			

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(z) Droit de douane *ad valorem* réduit, à titre autonome, à 2,5 % jusqu'au 30 juin 2000.

(a) Code Taric 1998: 8411 82 91*10.

(b) Code Taric 1998: 8411 82 91*90.